



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE	
Déposée le	20/10/2025
Complétée le	20/11/2025, 01/12/2025 et 22/12/2025
Par	CAZAUX FABRICE
Demeurant à	10 IMPASSE BALTIE 31600 LABASTIDETTE
Pour	Construction d'un bâtiment agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis	LES LACASSES

Référence dossier
N° PC 031253 25 00015

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
 Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
 Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations du Bassin versant du Touch Aval approuvé le 05 août 2021,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Saurune Ariège Garonne, gestion des eaux pluviales en date du 30/10/2025,
 Vu l'avis d'Enedis en date du 20/11/2025,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute Garonne, groupement Ouest en date du 22/12/2025,
 Vu l'avis favorable du Muretain Agglo, service voirie en date du 19/11/2025,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de TEREKA en date du 20/11/2025,

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) de la Haute Garonne en date du 29/12/2025,
Vu l'article L.111-31 du code de l'urbanisme,
Considérant que le demandeur n'a pas encore finalisé son affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire,
Considérant que la demande est considérée comme prématurée et ne peut être regardée comme nécessaire à l'activité agricole,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule, que ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 22/01/2026

Le Maire
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 30/01/26.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.